

Supplément au registre de l'Etat civil de la commune de Jonzac destiné à l'inscription des mariages célébrés dans l'année mil huit cent quatre-vingt-douze, contenant deux feuillets cotez et parachevés par nous, Président du tribunal civil de Jonzac. Jonzac, le 2^e Septembre 1883.

Mariage de Lafitte (pierre) et Léger (corine) E. le Président adjoint.



L'an mil huit cent quatre-vingt quatre, le vingt et un du mois de novembre sur les onzième heures du matin par devant Nous François Maurice Julien Labruyère, adjoint au maire remplissant par dérogation spéciale les fonctions d'Officier de l'Etat-civil de la commune de Jonzac canton de Jonzac, département de la Charente-Inférieure, sont comparus, dans la maison commune, pour contracter mariage, D'une part, Lafitte (pierre) préposée d'octroi

âgé de trente-deux ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux extrait du Registre de l'état civil de la commune de Salies (B. Pyrénées).

domicilié à Bordeaux fils légitime de Lafitte (pierre) âgé de soixante-dix ans, profession de propriétaire demeurant à Salies (Basses Pyrénées) et de feu Jeanne Goosen, décédée à Salies le vingt-septembre de l'an mil huit cent soixante-neuf demeurant à ce même lieu à l'appui. M. Lafitte père, prie, consent au mariage de son fils, suivant acte en brevet, daté du trente un août dernier, passé par M^e Albert Léger, notaire à Salies. D'autre part, Léger (corine) sans profession

âgée de vingt-six ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance

âgée de vingt-six ans, ainsi qu'il est constaté par l'acte de naissance en date du vingt quatre mai mil huit cent cinquante huit extrait du Registre de l'état civil de la commune de Jonzac domiciliée à Jonzac fille légitime de Leger (Paul) âgé de cinquante six ans, profession de charpentier et de Girardin (Pauline) demeurant à Jonzac. Chez Fouche âgée de cinquante deux ans, profession d'aumière demeurant à Jonzac. Chez Fouche, lesquels présents, consentant au mariage de leurs filles.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, le dix neuf vingt-six octobre derniers et aux mêmes dates devant celle de la Ville de Bordeaux, suivant certificat à l'appui des présents.
Interpellés sur l'existence d'un contrat de mariage, les comparants nous ont dit ne pas en avoir fait faire.

Aucune opposition dudit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chap. VI du titre du code Civil, intitulé : du Mariage, avons demandé aux futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons publiquement, au nom de la Loi, que Lafile (pierre) et Leger (corine)

sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de

Léonie Berville

~~sont tenus par le maire~~

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Lefèvre Baptiste,
âgé de vingt cinq ans, demeurant à Jonzac, profession de Terrier
de Duc Dingéne,
à Jonzac, profession d- Boucher,
de Fradon Jean,
à Jonzac,
et de Charron Hippolyte,
à Jonzac, profession d- coiffeur.

Lesquels, après qu'il leur en a aussi été fait lecture, ont signé l'acte sous la forme à l'exception des pères & mères de la
mariée qui ont volontairement fait ce interpellet Fradon Charron
Casini Léon Lefèvre

Duc Dingéne Martin Labruyère